

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140220-2014_B132-DE
Date de télétransmission : 26/02/2014
Date de réception préfecture : 26/02/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B132

OBJET : Interventions économiques - Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix ELYCTIS

Le 20 février 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Terres Blanches à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 14 février 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MAUREL CHORDI Suzanne, vice-président, Gréasque – MEI Roger, vice-président, Gardanne – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIN Jacky, vice-président, Rognes – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy – VILLEVIELLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

Excusé(e)s :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 20 FEVRIER 2014

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement économique et emploi - Interventions Économiques

**Objet : Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix
ELYCTIS.**

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France (anciennement OSEO Innovation), la CPA est sollicitée en vue de l'abondement de l'aide accordée à la société ELYCTIS implantée en Pays d'Aix. La C.P.A. intervient sous forme d'avance remboursable, pour un montant total de 30 000 €.

Par délibération n° 2011-A146 du 3 novembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé son partenariat avec BPI France, en faisant le choix d'octroyer désormais des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat a ensuite été acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, BPI France et le Préfet de Région.

Cette nouvelle orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

Dans ce contexte, la Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par BPI France pour compléter une avance remboursable versée par leurs soins. À l'instar du précédent programme, les dossiers soumis à la CPA ont fait l'objet, au préalable, d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide de BPI France.

Créée le 15 octobre 2008, la SARL ELYCTIS développe, fabrique et commercialise à Pertuis des lecteurs de documents d'identité électroniques.

Cette SARL est constituée de deux associés, à parts égales, Monsieur JOLY et sa femme ainsi que d'une équipe projet compétente et experte dans le domaine des lecteurs sécurisés. Dirigée par Monsieur Alexandre JOLY, en qualité de Président, la société affiche pour l'année 2013 un chiffre d'affaires de 966 000 €.

Pour conforter sa position sur ce marché, ELYCTIS a décidé d'élargir sa gamme avec un lecteur dédié au format carte à puce, l'ID BOX Smart, premier lecteur mobile dans ce domaine. Un brevet sera déposé sur la partie éclairage et optique. L'ensemble des produits de la gamme ID BOX devrait permettre à la société de dégager un CA de plus de trois millions d'euros en 2016 et de créer six emplois supplémentaires.

Le programme retenu par BPI France prévoit le positionnement d'ELYCTIS sur le marché très porteur de la lecture et du contrôle des pièces d'identité électroniques. Ce marché est très important tant au niveau public, contrôle d'identité par les forces de l'ordre, que privé, toute application où le client se doit de décliner et justifier son identité.

L'objet de programme est donc le développement d'un scanner de documents d'identité au format carte à puce pour un montant total d'environ 250 000 €.

Le siège social de la société est installé dans le département des Alpes de Haute-Provence (04) mais ses bureaux de Recherche & Développement sont basés à Pertuis (84). Elle compte aujourd'hui six salariés (quatre ingénieurs et deux techniciens supérieurs).

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, BPI France a décidé de lui octroyer un PTZI (Prêt à Taux Zéro pour l'innovation) de 100 000 €. Il est donc demandé à la Communauté du Pays d'Aix, dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000 € sous forme d'avance remboursable.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1511-5;

VU le régime notifié d'OSEO n° 408/2007 du 17 janvier 2008 ;

VU la délibération n° 2007_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R & D et la signature à cet effet d'un partenariat avec OSEO Innovation et la délibération n° 2009_047 du Conseil communautaire du 15 mai 2009 actualisant une première fois ce partenariat ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau, et notamment celle d'attribuer des subventions, et le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;

VU la délibération n°2011_A146 du Conseil Communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec OSEO Innovation ;

VU la demande d'abondement adressée par BPI France à la CPA le 06 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission du Développement économique en date du 04 février 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30 000 € à la SARL ELYCTIS basée à PERTUIS, au titre de son projet de développement, de fabrication et de commercialisation d'un scanner de documents d'identité au format carte à puce ;
- **APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre la C.P.A. et la société ELYCTIS ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur une ligne d'avance (fonction : 90 ; nature : 274) qui présente les disponibilités nécessaires

ANNEXE

**➤ CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
➤ A LA S.A.R.L. ELYCTIS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2009_A 138 du 29 juillet 2009 et la délibération n° 2014_B..... du 20 février 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société ELYCTIS située à PERTUIS (84120), 240, Rue François GERNELLE, ZAC Saint Martin, immatriculée au R.C.S de Manosque sous le numéro 508 994 449, représentée par Monsieur Alexandre JOLY, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « ELYCTIS »,

d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,

VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,

VU le courrier adressé le 06 décembre 2013 par la S.A.R.L. ELYCTIS à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,

VU l'avis de l'expertise technico-économique réalisée par BPI France,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°XXXX du 20 février 2014, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société ELYCTIS,

Préambule

Créée le 15 octobre 2008, la SARL ELYCTIS développe, fabrique et commercialise des lecteurs de documents d'identité électroniques.

Pour conforter sa position sur ce marché, ELYCTIS a décidé d'élargir sa gamme avec un lecteur dédié au format carte à puce, l'ID BOX Smart, premier lecteur mobile dans ce domaine. Un brevet sera déposé sur la partie éclairage et optique. L'ensemble des produits de la gamme ID BOX devrait permettre à la société de dégager un CA de plus de trois millions d'euros en 2016 et de créer six emplois supplémentaires.

ELYCTIS prévoit un positionnement sur le marché très porteur de la lecture et du contrôle des pièces d'identité électroniques, marché très important tant au niveau public, contrôle d'identité par les forces de l'ordre, que privé, toute application où le client se doit de décliner et justifier son identité.

L'objet du programme est donc le développement d'un scanner de documents d'identité au format carte à puce pour un montant total d'environ 250 000€.

Le siège social de la société est installé dans le département des Alpes de Haute-Provence (04) mais la société dispose également de bureaux de Recherche&Développement à PERTUIS (84). Elle compte aujourd'hui six salariés (quatre ingénieurs et deux techniciens supérieurs).

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000 € sous forme d'avance remboursable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30 000 € soit 12,03% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 249 320,00 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, ELYCTIS s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,

Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,

Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,

Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,

Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,

Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,

Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30 000 €, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,

Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/10/année 1	5.000 €	20.000 €
31/10/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le

projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 249 320€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France ; en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,

Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,

Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,

Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Economiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ; elle précisera :

Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,

Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),

Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :

- les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
- les perspectives commerciales,
- si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
- les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou

bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société ELYCTIS d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ELYCTIS est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la
Communauté du Pays d'Aix
*En application de la délibération n°
2014_B..... du 20 février 2014*

Le Président d'ELYCTIS

Maryse JOISSAINS MASINI

Alexandre JOLY

OBJET : Interventions économiques - Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix ELYCTIS

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



25 FEV. 2014